

GE_GERICHTE ATAS/1154/2014 vom 5. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1154_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1154/2014 du 5 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1154/2014 del 5 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable à la forme (art. 56 ss). Toutefois, les conclusions de nature constatatoire de l'intimé sont irrecevables, dès lors que le l'intimé peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou une décision formatrice (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; 132 V 18 consid. 2.1 p. 21).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé est fondé de demander à la recourante la restitution de la somme de CHF 10'907.- représentant les rentes complémentaires pour enfant du mois de janvier 2013 au mois de janvier 2014.

E. 4

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, aurait droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Ce droit est régit par l'art. 25 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Il s'éteint au 18ème anniversaire ou au décès de l'orphelin (al. 4). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (al. 5). Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto, à laquelle il consacre la majeure partie de son temps, ou se prépare systématiquement à un diplôme professionnel, ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions, conformément à l'art. 49 bis al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101). Sont également considérées comme formations les solutions transitoires d'occupation, comme les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). Si le revenu d'activité lucrative mensuel moyen de l'enfant est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, l'enfant n'est pas considéré en formation (al. 4).

E. 5

L'art. 49ter RAVS règle la fin ou l'interruption de formation. Celle-ci se termine avec un diplôme de fin d'études ou un diplôme professionnel (al. 1). Elle est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue, ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Les interruptions

A/230/2014 - 6/8 - pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois, ne sont pas considérées comme une interruption assimilée à la fin de la formation, si la formation se poursuit immédiatement après (al. 3 let. c).

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la fille de la recourante a mis fin au contrat d'apprentissage en décembre 2012 pour des raisons de santé. Elle a allégué avoir entrepris par la suite une formation de tatoueuse. Toutefois, dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer le nom de son maître d'apprentissage, ni de fournir la preuve des périodes précises de l'apprentissage de ce métier, une formation au sens de la loi ne peut être retenue. Ces éléments ne peuvent pas non plus être déduits des rapports des médecins de la fille de la recourante. Selon les propres dires de la fille de celle-ci, elle n'a pas non plus consacré la majeure partie de son temps à cette formation. Il est vrai toutefois qu'il faudrait admettre que la part consacrée à la formation devrait être établie en fonction de la capacité résiduelle de travail, lorsque celle-ci est diminuée, comme cela est fort vraisemblable en l'espèce. Faute de preuve des stages de tatouages, ils ne peuvent pas non plus être considérés comme une solution transitoire d'occupation au sens de l'art. 49bis al. 2 RAVS. L'absence de preuve doit être supportée par la recourante, en vertu des règles susmentionnées. Cela étant, il sied de constater que la recourante a indûment perçu les rentes complémentaires pour sa fille de janvier 2013 à janvier 2014.

E. 8

Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers.

A/230/2014 - 7/8 - L'obligation de restituer suppose, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1).

E. 9

En l'espèce, les conditions pour une révision de la décision d'octroi d'une rente complémentaire pour enfant sont données, en présence d'un fait nouveau, à savoir le fait que la fille de la recourante n'est plus en formation depuis fin 2012. Il apparaît également que le délai de péremption d'une année pour demander la restitution des prestations indûment versées depuis la connaissance des faits n'était pas expiré au moment où l'intimé a appris la fin de l'apprentissage, soit en janvier 2014, sa décision étant datée du 10 de ce mois. Par conséquent, la recourante est tenue de rembourser les prestations reçues depuis janvier 2013 à titre de rente complémentaire pour sa fille.

E. 10

Quant à la remise de l'obligation de restituer, elle devra faire l'objet d'une nouvelle décision de la part de l'intimé, raison pour laquelle la cause lui sera renvoyée.

E. 11

Cela étant, le recours sera rejeté et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision sur la demande de remise de la recourante.

E. 12

Dans la mesure où le recours ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations, mais sur la restitution de prestations indûment perçues, la procédure est gratuite.

A/230/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.